



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A08212P0316 du 05 mars 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-038 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 février 2013 portant délégation de signature à M Jean-Philippe Deneuvy, DREAL Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « **Régularisation foncière et ré-aménagement d'une route carrossable existante en dessous du hameau de Lachenal** » déposée par M le maire de Saint Colomban des Villards et considérée complète le 12 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de la Santé en date du 20 février 2013 ;

Prenant en considération la contribution émise par la direction départementale des territoires le 04/03/2013, qui évoque le fait que le chemin concerné est appelé à desservir une future zone communale d'hébergement (AU3), précision qu'il eut été de bon aloi de faire apparaître au dossier ;

Notant que le pétitionnaire n'élimine pas la possibilité d'un revêtement à terme du chemin carrossable concerné dont la structure est toutefois annoncée comme n'excédant pas 4 mètres de largeur hors tout (*on notera au passage que la dénomination retenue pour le projet pourrait apparaître comme minimisant l'investissement projeté*) ;

Considérant le fait que l'emprise du projet de route, en dépit de la sensibilité environnementale de l'ensemble de la commune, concerne une emprise déjà remaniée dans le cadre de travaux de réseaux publics et est située qui plus est en dehors des zones faisant l'objet de protections ou d'une vigilance particulière au titre des inventaires environnementaux ;

Rappelant toutefois qu'une attention particulière devra être apportée à la bonne insertion paysagère du projet (cf. règlement du plan local d'urbanisme) ;

Signalant au passage que la dispense d'étude d'impact ne constitue pas dispense d'études environnementales, notamment en ce qui concerne les problématiques liées à l'eau (*franchissement de deux ruisseaux*) et à la protection des espèces (*cf. article L411-1 du code de l'environnement*) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit : « **Régularisation foncière et ré-aménagement d'une route carrossable existante en dessous du hameau de Lachenal** » est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 05 mars 2013
Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole GARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent (TA de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).